



Extrait du Medileg

<https://www.medileg.fr/Code-de-Sante-Publique-Article-L>

Code de Santé Publique Article L 2132-2

- Textes légaux - Code de Santé Publique -

Date de mise en ligne : dimanche 26 avril 2009

Medileg

Tous les enfants de moins de six ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires.

Le nombre et le contenu de ces examens, l'âge auquel ils doivent intervenir et la détermination de ceux qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé sont fixés par voie réglementaire.

Le contenu des certificats de santé, et notamment la liste des maladies ou déficiences qui doivent y être mentionnées, est établi par arrêté interministériel.